



DEPARTEMENT DE HAUTE-LOIRE  
COMMUNE DE MONLET  
PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 JANVIER 2024

Le conseil municipal s'est réuni le Vendredi 19 Janvier 2024, à 18 heures 30, sous la présidence de Michel DESSIMOND, Maire.

Nombre de conseillers en exercices : 09

Quorum : 05

Nombre de conseillers présents : 08

Nombre de conseillers votants : variable

**Etaient présents :** MM Michel DESSIMOND- Philippe RITTER- Daniel PICOT -Frédéric DELOLME -Laurent GARNIER- Roland MEYSSONNIER-Raphaël SABY- Christine VALENTIN .

**Etait absent :** Eric SOUBEYRE

**Secrétaire de séance :** M RITTER Philippe a été désigné secrétaire de séance

Ordre du jour de la séance :

*01/2024-Restitution compétence coordination des animations entre bibliothèques*

*02/2024-Prime de Pouvoir d'Achat exceptionnelle*

*03/2024-Adressage de l'ensemble de la commune /2024*

*04/2024-Restauration harmonium et demandes de subvention*

*05/2024-Installation bâches /Incendie demande de Fonds Vert*

*06/2024-Création divers agencements cimetière /Demande CAP43*

*07/2024-Attribution des biens sectionaux de la section de Barribas*

*08/2024-Achat Remorque /Demande CAP43*

*09/2024-Déterminer le prix de vente des 2 lots de l'Arbre Sauvage*

Décision du Maire :

2023/02

*DPU01/2023 Parcelle E96 au bourg de Monlet*

2023/03

*Reprise concessions en état d'abandon N°s 10-19-34-38-45-48-52-57-79-100-101-103-105-128-129-130-178*

2023/04

*Location Annuelle garage Nord du bâtiment Mairie au 01/01/2024*

Adoption du procès-verbal de la précédente réunion par

7 voix pour

1 abstention (laurent GARNIER )

## **OBJET : 01/2024 APPROBATION DE LA RESTITUTION DE LA COMPETENCE**

### **« Coordination des animations entre bibliothèques »**

Par délibération du 12 avril 2018, le Conseil communautaire a décidé de conserver la compétence, facultative, «Coordination des animations entre les bibliothèques » issue de la fusion avec la Communauté de Communes de l'Emblavez.

Le Conseil communautaire a adopté ses nouveaux statuts lors du Conseil du 28 septembre 2023 et cette compétence y a été maintenue.

Cependant, le périmètre d'exercice de la compétence se limite en pratique à l'animation et la mise en réseau des bibliothèques des 10 communes de l'Emblavez. En dehors du territoire de ces 10 communes, la Communauté d'agglomération n'exerce pas cette compétence.

Aussi le conseil communautaire a, dans sa séance du 14 décembre 2023, de restituer la compétence coordination des animations entre les bibliothèques à l'ensemble des communes membres de la Communauté d'agglomération.

Selon l'article L. 5211-17-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), les compétences exercées par un E.P.C.I. et dont le transfert à ce dernier n'est pas obligatoire peuvent, à tout moment, être restituées à chacune de ses communes-membres. Cette restitution est décidée par délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux des communes-membres se prononçant dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement, à savoir une approbation par :

- 2/3 au moins des organes délibérants des communes membres représentant plus de la 1/2 de la population totale de ceux-ci,

ou

- la 1/2 au moins des organes délibérants des membres représentant les 2/3 de la population.

Le conseil municipal de chaque commune-membre dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'E.P.C.I., pour se prononcer sur la restitution proposée.

Aux termes de l'article L 5211-17-1 précité, à défaut de délibération dans le délai de 3 mois, la décision du conseil municipal est réputée défavorable. Autrement dit, en matière de restitution, le silence vaut rejet de la proposition de restitution.

En application de l'article L 5211-25-1 du C.G.C.T., en cas de restitution d'une compétence d'un établissement public de coopération intercommunale, les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences sont répartis entre les communes qui reprennent la compétence ou entre la commune qui se retire de l'établissement public de coopération intercommunale et l'établissement.

La restitution aux communes d'une compétence facultative est prononcée par le Préfet.

Les communes de l'Emblavez concernées et intéressées, seules à bénéficier de l'exercice de cette compétence, envisagent de constituer un service unifié pour exercer entre elles cette compétence.

Au regard de ces éléments, il est proposé au conseil municipal :

- D'APPROUVER la restitution de la compétence coordination des animations entre les bibliothèques aux communes membres de la Communauté d'agglomération.

Le conseil municipal :

- APPROUVE à l'unanimité la restitution de la compétence coordination des animations entre les bibliothèques aux communes membres de la Communauté d'agglomération.

## **OBJET : 02/2024 ATTRIBUTION PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE**

Vu le code général de la fonction publique et, notamment, les articles L.4, L.712-1, L.712-13, L.713-2 et L.714-4 ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents,

Vu l'avis du CST du 28 novembre 2023,

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante d'instaurer la prime de pouvoir d'achat forfaitaire exceptionnelle,

### **Les bénéficiaires**

Les bénéficiaires de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire sont les agents publics (fonctionnaires titulaires et stagiaires, agents contractuels de droit public) ainsi que les assistants maternels et les assistants familiaux.

Ces agents, pour percevoir cette prime, doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou un établissement public ou un groupement d'intérêt public avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023,
- être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou un établissement public ou un groupement d'intérêt public au 30 juin 2023,
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, de laquelle viennent en déduction la GIPA et la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

Sont expressément exclus du bénéfice de cette prime :

- les agents publics éligibles à la prime « *partage de la valeur* »,
- les élèves et étudiants en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L.124-1 du code de l'éducation,
- les agents contractuels de droit privé,
- les vacataires,
- les apprentis,
- les stagiaires gratifiés.

### **Les montants**

Les montants pouvant être alloués varient en fonction de la rémunération de l'agent sur la période de référence. Dans la limite du plafond, prévu par le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023, pour chaque niveau de rémunération défini, il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime.

<b>Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023</b>	<b>Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat fixé par le décret</b>
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €

Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Les montants susmentionnés feront l'objet d'une proratisation en cas d'exercice des fonctions à temps non complet ou à temps partiel ainsi qu'en cas de durée d'emploi incomplète sur la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

**Les modalités de versement**

La prime est versée par *la collectivité territoriale* qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période, la rémunération prise en compte est celle versée par *la collectivité* qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque *collectivité*, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Cette prime est versée en un versement unique avant le 30 juin 2024.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle n'est pas reconductible.

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

La prime de pouvoir d'achat est cumulable avec toutes les primes et indemnités perçues par l'agent, sauf la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

**Après avoir délibéré, le Conseil décide :**

Par 7 voix pour

1 abstention (M GARNIER Laurent)

- que la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents remplissant les conditions réglementaires, et selon les modalités ci-dessous :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat fixé par la collectivité et <u>proratisé au temps de travail si Agent à temps non complet</u>
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €

Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

- de prévoir les crédits correspondants au budget,
- que la présente délibération entre en vigueur le 01/01/2024.

**OBJET : 03/2024 ADRESSAGE COMMUNE 2024 DENOMINATION DES VOIES ET LIEUX-DITS**

M le Maire informe les membres présents qu'il appartient au conseil municipal de choisir par délibération le nom à donner aux rues, voies places et lieux-dits de la commune.

La dénomination des voies communales et privées ouvertes à la circulation est laissée au libre choix du conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Il convient, pour faciliter la fourniture de services publics, tel que les secours et la connexion aux réseaux, et d'autres services commerciaux comme la délivrance du courrier et des livraisons, d'identifier clairement les adresses des immeubles. Considérant l'intérêt communal que présente la dénomination des voies, M le Maire demande au conseil :

- de valider les noms attribués à l'ensemble des voies communales et privées ouvertes à la circulation et des lieux-dits (liste en annexe de la présente délibération)
- de l'autoriser à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- D'adopter les dénominations suivantes (voir tableau annexé à la délibération).

A l'unanimité, le conseil valide les dispositions énumérées ci-dessus.

**OBJET : 04/2024 RESTAURATION COMPLEMENTAIRE DE L'HARMONIUM – DEMANDE DE SUBVENTIONS**

L'Eglise de Monlet possède un harmonium offert par l'impératrice Eugénie en 1862 celui-ci est devenu notre propriété en 1905 puis inscrit à l'inventaire supplémentaire des objets mobiliers classés en 1997. Il a fait l'objet d'une première intervention en 2018 par un facteur d'orgues du Puy de Dôme qui a porté essentiellement sur le meuble, mais il conviendrait maintenant d'achever la restauration du mécanisme très complexe, dans les règles de l'art pour un coût HT de 7 415.00 € ou 8 898.00 € TTC.

Ce projet pourrait être subventionné par :

- L'Etat
  - la Région
  - le Département
  - la Communauté d'Agglomération du Puy en Velay
- Sachant que la commune financera le solde de l'opération.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité

- Accepte de finaliser cette restauration pour un coût HT de 7 415 € HT d'après la proposition de M MANGEOL, facteur d'Orgues à NEUFCHATEAU (88).

- Sollicite les diverses subventions désignées ci-dessus pour mener à bien cette restauration sachant que la commune financera le solde de l'opération sur les fonds libres de la commune.

Cette délibération remplace et annule la délibération n°31/2021 en date du 22/10/2021

**OBJET : 05/2024 INSTALLATION BACHES INCENDIE /DEMANDE DE FONDS VERT**

M le Maire souhaite installer 2 réserves incendie d'une capacité chacune de 120 m3 sur le territoire communal ; l'une à l'approche du village de Chardas et l'autre au plus près du village de Frontés pour un montant HT 33 230 € chiffré par l'entreprise PASTRE à Fix Saint Geneys .

Il soumet cet objet à l'étude de l'assemblée délibérante.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité

- Accepte l'installation des deux réserves incendie à Chardas et Frontés pour un montant estimatif de 33 230 € HT et confie l'opération à l'entreprise PASTRE de Fix Saint Geneys.

- Sollicite une subvention au titre du fonds vert sachant que la commune financera le solde sur ses fonds libres.

### **OBJET : 06/2024 CREATION DIVERS AGENCEMENTS AU CIMETIERE**

La procédure de reprise des concessions abandonnées étant achevée et les arrêtés de reprise publiés ; M le Maire propose à l'Assemblée de procéder d'une part à la reprise techniques des dites concessions abandonnées puis d'envisager la création de quelques agencements pouvant répondre aux diverses demandes des familles. Et enfin, il propose également de s'équiper d'un outil de gestion du cimetière avec un plan interactif qui permettra un suivi *instantané du cimetière.*

Il soumet au conseil le coût détaillé de l'opération :

- Reprise techniques des concessions abandonnées	6 056€
- Outil de gestion et plan interactif	1 780€
- l'achat d'un Columbarium pyramide 9 cases	4 850€
- la fourniture et mise en place d'un Columbarium Cav'urne en béton 6 cases	2 844€
- l'implantation d'un jardin du souvenir	2 450€
- L'agencement d'un ossuaire communal	1 401€
- l'agencement d'une concession dite des religieuses	<u>1 002€</u>

Le tout pour un montant HT : **20 383€**

Après délibération, le Conseil Municipal :

Par 7 voix pour

et 1 abstention ( M RITTER )

- Accepte de procéder aux divers agencements détaillés ci-dessus pour un coût estimatif HT de 20 383 € d'après les devis des Pompes Funèbres MIRMAND à Craponne sur Arzon pour l'ensemble de la prestation sauf l'application informatique chiffrée par les PF GERPHAGNON de Saint-Pal de Chalencon.

- Sollicite une subvention auprès du Conseil Départemental au titre du CAP 43 , afin de mener à bien cette opération sachant que la commune financera le solde sur ses fonds libres.

### **OBJET : 07/2024 ATTRIBUTION DES BIENS SECTIONAUX DE LA SECTION DE BARRIBAS**

***Avant de procéder à l'étude de l'objet cité ci-dessus, M le Maire demande à M SABY Raphaël, Conseiller Municipal et beau-frère de Mme FILLERE Elodie épouse SABY de ne pas participer ni au débat, ni au vote de l'assemblée délibérante en sa qualité de conseiller intéressé au sens de l'article L2131-11 du CGCT.***

Le Maire rappelle que par une délibération du 29 janvier 2021, le Conseil Municipal a rejeté la demande d'attribution de terres à vocation agricoles appartenant à la section de Barribas présentée par Madame Elodie FILLERE et a retenu la candidature de Madame Laurine ROUSSET.

Il rappelle que Madame FILLERE a contesté cette délibération devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND, qui l'en a déboutée.

Il rappelle qu'en revanche, la Cour Administrative d'Appel a, dans un arrêt du 7 décembre 2023, annulé le jugement du Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND ainsi que la délibération du 29 janvier 2021 attribuant les biens de la section de Barribas en location à Madame Laurine ROUSSET.

La Cour Administrative d'Appel a par ailleurs enjoint la commune de MONLET de procéder à un nouvel examen de la demande de Madame FILLERE dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêt.

La Cour Administrative d'Appel a considéré que le Conseil Municipal ne pouvait rejeter la candidature de Madame FILLERE au motif que celle-ci avait été présentée au-delà de la date butoir du 06 janvier 2021 ayant été indiquée aux intéressés par voie d'affichage.

Le Maire rappelle donc que le Conseil Municipal a reçu deux candidatures dont il donne lecture.

- l'une émanant de Madame Laurine ROUSSET, domiciliée à Barribas, reçue en Mairie le 22 décembre 2020
- l'autre datée du 28 janvier 2021, émanant de Madame Elodie FILLERE, également domiciliée à Barribas.

Le Maire rappelle que Madame Laurine ROUSSET est domiciliée sur la section et est exploitante agricole ; installée sur le GAEC AGREE du PONT DE PEYRE à titre principal depuis le 12 Février 2018 ayant son siège d'exploitation sur la section. Il rappelle également qu'il s'agit d'une installation ayant bénéficié de la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs. Il indique que Madame Laurine ROUSSET a son entreprise inscrite au Registre National des Entreprises où elle est citée en qualité d'actif agricole (article L311-2 du CPRM). Il indique également que Madame ROUSSET possède ses bâtiments d'exploitation sur la section abritant plusieurs UGB et affirme qu'elles assurent une production laitière commercialisée par le GAEC AGREE DU PONT DE PEYRE. Le maire conclut en disant que Madame ROUSSET n'a pas d'activité professionnelle extérieure.

Il rappelle que le GAEC a une autorisation d'exploitée et que ces terres sont essentielles pour la viabilité de l'exploitation.

Le Maire rappelle que Madame Elodie FILLERE est domiciliée sur la section. Qu'elle est inscrite sur le Registre National des Entreprises mais qu'elle n'est pas inscrite au titre de l'article L311-2 du Code rural et de la pêche maritime en qualité d'actif. Il indique également que Madame Elodie FILLERE ne possède pas de bâtiment d'exploitation agricole sur la section. Il indique que Madame FILLERE est pluriactive.

Vu les dispositions de l'alinéa 2 de l'article L 2411-10 du code général des collectivités territoriales, rappelées ci-dessous :

*« Les terres à vocation agricole ou pastorale propriétés de la section sont attribuées par bail ou par convention pluriannuelle d'exploitation agricole ou de pâturage conclue dans les conditions prévues à l'article L.481-1 du code rural et de la pêche maritime ou par convention de mise à dispositions d'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural :*

*1° Au profit des exploitants agricoles ayant leur domicile réel et fixe, un bâtiment d'exploitation et le siège de leur exploitation sur le territoire de la section et exploitant des biens agricoles sur celui-ci ; et, si l'autorité compétente en décide, au profit d'exploitants agricoles ayant un bâtiment d'exploitation hébergeant, pendant la période hivernale, leurs animaux sur le territoire de la section conformément au règlement d'attribution et exploitant des biens agricoles sur ledit territoire ;*

*2° Au défaut, au profit des exploitants agricoles utilisant des biens agricoles sur le territoire de la section et ayant un domicile réel et fixe sur le territoire de la commune ;*

*3° A titre subsidiaire, au profit des exploitants agricoles utilisant des biens agricoles sur le territoire de la section ;*

*4° Lorsque cela est possible, au profit de l'installation d'exploitations nouvelles ».*

Considérant que Madame Elodie FILLERE ne justifie pas la détention d'un bâtiment d'exploitation agricole sur la section de Barribas.

Considérant que Madame Laurine ROUSSET a bien la qualité d'exploitante agricole à titre principal, que le siège social se situe sur la section de Barribas et qu'elle exploite des parcelles sur le territoire de cette section, dispose également d'un bâtiment d'exploitation sur ce même territoire.

Considérant que Madame Laurine ROUSSET est prioritaire au regard de l'article L 2411-10 alinéa 2 1° du Code général des collectivités territoriales,

Le conseil municipal décide en conséquence que Madame Laurine ROUSSET, gérante du GAEC AGREE DU PONT DE PEYRE sera attributaire des parcelles ci-dessous :

- Section C 766, 2ha 19a 40 ca en nature de pâture ;
- Section D 591, 8ha 67 a 50 ca, en nature de pâture ;
- Section D 634, 20 ca en nature de sol ;
- Section D 778, 68 a 80 ca, en nature de pâture

Soit une contenance totale de 11ha 50 a et 90 ca.

*Au vu de l'article L331-2 du code rural et de la pêche maritime dispose que l'autorisation préfectorale d'exploiter est un préalable indispensable à la signature d'un contrat de location si la surface totale à exploiter après agrandissement notamment par attribution d'un bien sectionnel est supérieure au seuil fixé par le schéma régional des structures agricoles ou si l'exploitant bénéficiaire est pluriactif et si ses revenus extra-agricoles excèdent 3120 fois le montant horaire du salaire minimum.*

Considérant que Madame ROUSSET exploitante agricole à titre principal au sein du GAEC AGREE du PONT DE PEYRE suite à une installation aidée par la dotation jeune agriculteur détient une autorisation d'exploiter sur les terres de la section de Barribas de rang 1, essentielles pour la viabilité de l'exploitation.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal ,**

Décide, par :

- 5 voix pour (M DESSIMOND M-RITTER P-PICOT D-DELOLME F-MEYSSONNIER R)
- 2 abstentions ( M GARNIER Laurent et Mme VALENTIN Christine)

**De retenir la candidature de Madame ROUSSET et d'écarter la candidature de Madame FILLERE.**

Autorise le Maire à signer un nouveau bail avec Madame Laurine ROUSSET gérante du GAEC AGREE DU PONT DE PEYRE , prenant effet au 01 Février 2024 pour un loyer annuel de 430.45 € d'après l'évaluation de fermage , faite par la Chambre d'Agriculture de Haute-Loire et le tout dans le respect de la réglementation relative au contrôle des structures .( au vu de la cour d'appel du 07/12/2023 annulant la délibération du 29/01/2021 et par conséquence le bail du 31/01/2021.)



**OBJET : 08/2024 ACHAT REMORQUE /DEMANDE CAP43**

M le Maire rappelle au conseil ,leur souhait d'acheter une remorque à ridelles rabattables et pour cela propose le devis de la SAS Charles CHAPUIS à Craponne sur Arzon qui nous soumet une offre pour un matériel de marque BRUNEAU de type BRS5400 pour un coût estimatif de 7 753 € HT ou 9 303.60 € TTC.

Après délibération, le conseil, à l'unanimité

- Accepte de valider cette offre pour 7 753 € HT ou 9 303.60 € TTC auprès de la SAS CHAPUIS .

- Sollicite une subvention au Conseil Départemental au titre du CAP 43, pour financer cet investissement sachant que la commune soldera le règlement sur ses fonds libres .

**OBJET : 09/2024 PRIX DE VENTE DU TERRAIN DE L'ARBRE SAUVAGE**

M le Maire informe les membres présents que le terrain de l'arbre sauvage se divise en 2 lots, l'un de 4 344 m<sup>2</sup> et l'autre de 2 819 m<sup>2</sup> qui sont constructibles.

Ils peuvent supporter le bâtiment professionnel et la maison individuelle.

Aussi M le Maire demande au conseil de déterminer le prix de vente de ces deux terrains.

Après délibération, le conseil à l'unanimité, décide de vendre au tarif de :

5 € TTC /M<sup>2</sup>, les deux lots composant le terrain de l'Arbre Sauvage .

**Compte -rendu des décisions prises en vertu de la délégation du Conseil Municipal donnée au Maire**

*-M le Maire informe le conseil*

*\* qu'il a été saisi d'une déclaration d'intention d'aliéner pour la parcelle E 96 pour laquelle il a décidé de ne pas utiliser le droit de préemption de la commune.*

*\*qu'il a prononcé par arrêtés municipaux la reprise de 17 concessions en état d'abandon au cimetière de Monlet .*

*\*qu'il a loué au 01/01/2024, le garage Nord du bâtiment Mairie.*

**Affaires Diverses :**

**Diffusion publicitaire de la vente du terrain de l'Arbre Sauvage.**

**Présentation détaillée de l'adressage.**

**Compte rendu réunion avec le SDIS et le Parc Livradois Forez pour installation d'une barrière de sécurité incendie au lac de Malaguet.**

**Michel DESSIMOND : Maire**

**Philippe RITTER : Secrétaire de séance**